Article 11 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Date de mise à jour : 17 Juillet 2023

Notre analyse

Les registres chronologiques de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets sont conservés pendant au moins trois ans par leur producteur ou détenteur.

Article 11 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Foire aux questions - Registre national des déchets, terres excavées et sédiments

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments

Cliquez ici pour accéder à cet outil